



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 976-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 714-2005

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 714-2005 afin d'établir les critères d'évaluation de l'usage h3 « Habitation trifamiliale » dans la zone habitation HA-6;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par monsieur Denis St-Cyr à la séance extraordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement 976-2024 a été présenté et déposé par monsieur Denis St-Cyr à la séance extraordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2024.

ATTENDU QU' une copie du Règlement numéro 976-2024 a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

PAR CONSÉQUENT;

24-07-04-6633 Il est proposé par monsieur Maurice Brossoit
Appuyé par monsieur Rémi Robidoux
Et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro 976-2024, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'ajout à la section 1.2 du texte :

- *Dans la zone HA-6, l'usage « habitation trifamiliale » h3 peut être autorisé par usage conditionnel ;*

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 3

L'ajout de la section 3.15 :

3.15 CRITÈRES D'ÉVALUATION VISANT À PERMETTRE L'USAGE « HABITATION TRIFAMILIALE » DANS LES ZONES CONCERNÉES

- 1) *L'usage habitation trifamilial est exercé sur un emplacement où l'usage trifamilial ou multifamiliale a déjà été exercé mais dont le bâtiment principal a été détruit par suite d'un incendie ou autre cause ;*
- 2) *Le bâtiment où est exercé l'usage habitation trifamiliale doit, tout en respectant le bâti actuel, permettre la cohabitation harmonieuse avec les usages exercés dans la zone concernée;*
- 3) *La superficie au sol du bâtiment principal ne peut être supérieure à 25 % de la superficie du terrain;*
- 4) *Le ratio minimum requis pour l'implantation des cases de stationnement est de 2 cases :1 logement;*
- 5) *La cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager et aucune allée ou espace de stationnement n'est permis à l'intérieur de cette cour, à l'exception de l'entrée à la rue permise par le présent règlement;*
- 6) *Toute ouverture d'entrée à la rue située dans la cour avant est fixée à une largeur de 3,65 mètres minimum et à 5 mètres maximum;*
- 7) *Tout espace de stationnement accueillant plus de trois (3) cases de stationnement doit être implanté dans la cour arrière dont l'accès peut se faire par une allée de circulation d'une largeur minimale de 6 mètres ou par l'arrière dans le cas où l'emplacement bénéficie d'un accès à une rue publique, à une rue privée ou à un droit de passage, à l'arrière du bâtiment principal. Dans cette éventualité, l'ouverture de l'aire de stationnement peut être d'une largeur maximale de 15 mètres soit l'équivalent de 6 cases de stationnement. Dans tous les cas, une clôture ou une haie de 2 mètres de haut doit être aménagée dans la cour arrière du côté gauche de l'emplacement;*
- 8) *La marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul des bâtiments voisins ou à un maximum de 7.5 mètres;*
- 9) *Les marges de recul latérales du bâtiment principal doivent être d'un minimum de 2.5 mètres les marges de recul latérales combinées soit d'un minimum de 5 mètres et l'implantation des terrasses et des balcons peuvent être à une distance supérieure à 1.82 mètre du mur du bâtiment.*

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, Greffière

<i>Avis de motion, dépôt et présentation:</i>	<i>4 juillet 2024</i>
<i>Adoption du 1^{er} projet de règlement:</i>	<i>4 juillet 2024</i>
<i>Numéro d'adoption du projet de règlement</i>	<i>24-07-04-6633</i>
<i>Avis public de consultation :</i>	
<i>Consultation publique:</i>	
<i>Adoption du 2^e projet de règlement :</i>	
<i>Numéro d'adoption du 2^e projet de règlement</i>	
<i>Avis public (article 132 de la LAU)</i>	
<i>Adoption du règlement</i>	
<i>Numéro d'adoption du règlement</i>	
<i>Certificat de conformité par la MRC</i>	
<i>Entrée en vigueur du règlement:</i>	
<i>Avis public de l'entrée en vigueur du règlement</i>	